



5.2.10. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Les constructions dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. L'arrêté préfectoral n°23-2022-06-28-00006 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier non concédé sur le territoire du département de la Creuse, en date du 28 juin 2022, et les cartes, sont consultables :

- Sur le site internet de la Préfecture de la Creuse : www.creuse.pref.gouv.fr ;
- Préfecture de la Creuse, bureau des procédures environnementales - place Louis Lacrocq - boîte postale n°79 - 23011 GUERET cedex ;
- Direction Départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - boîte postale n°147 - 23003 GUERET cedex.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	83	78	d = 300 m
2	79	74	d = 250 m
3	73	68	d = 100 m
4	68	63	d = 30 m
5	63	58	d = 10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de références situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- A 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- A une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentée de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placés sur un sol horizontal réfléchissant.

La largeur du secteur affecté par le bruit à Gouzon est de 250 mètres en tissu ouvert.